



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/01/2024	
Par :	Monsieur OLIVIER BOISSEAU
Demeurant à :	20 RTE DE L OIE ROUSSE 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour :	Centrale photovoltaïque (annexe)
Sur un terrain sis à :	20 RTE DE L OIE ROUSSE 017AC109, 017AC111

N° DP 079195 24 E0011

**Surface de plancher construite :
0 m²**

Destination : Sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023,
VU le règlement des zones A et Ap,

CONSIDERANT que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R421-2 à R421-8-2, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; des constructions mentionnées aux articles R421-9 à R421-12, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable* »,

CONSIDERANT que le présent projet, qui porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque, génère une emprise au sol supérieure à 20 m² (47,89 m²) ; qu'il ne rentre pas dans l'une des catégories de constructions définies aux articles R421-2 à R421-8-2 (dispenses de toute formalité), ni dans celles définies par les articles R421-9 à R421-12 du code de l'urbanisme (constructions soumises à déclaration préalable) ; qu'il emprunte cependant la procédure de la déclaration préalable,

CONSIDERANT que l'article A.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme liste les constructions et aménagements autorisés en zone Ap ; pour autant le projet qui porte sur la construction d'une annexe, implantée partiellement en zone Ap, ne fait pas partie des constructions autorisées dans ladite zone,

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 08/02/2024

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 23/01/2024
- Arrêté transmis le 12/02/2024

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.